

COM(2025) 789 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 janvier 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 janvier 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Suède



Bruxelles, le 18 décembre 2025
(OR. en)

17001/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0427 (NLE)**

**ECOFIN 1776
UEM 646
FIN 1578
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 17 décembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 789 final

Objet: Proposition de
DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL
modifiant la décision d'exécution du 4 mai 2022 relative à l'approbation
de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Suède

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 789 final.

p.j.: COM(2025) 789 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.12.2025
COM(2025) 789 final

2025/0427 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation
du plan pour la reprise et la résilience pour la Suède**

FR

FR

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Suède

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Suède, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 28 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 4 mai 2022, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par voie de décision d'exécution (ci-après dénommée la «décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022»)². Celle-ci a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 9 novembre 2023³ et du 10 décembre 2024⁴.
- (2) Le 19 juin 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Suède a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Suède a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Suède en raison de circonstances objectives portent sur 18 mesures.
- (4) La Suède a expliqué que deux mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne l'investissement 3 (Efficacité énergétique dans les immeubles collectifs) relevant du volet 1 (Relance verte) et l'investissement 1 (Mesure renforcée: Efficacité énergétique dans les immeubles collectifs) relevant du volet 6 (chapitre REPowerEU). Sur cette base, la Suède a demandé la modification des mesures susmentionnées. Ces circonstances

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>

² ST 7772/22 INIT; ST 7772/22 ADD 1.

³ ST 14474/23 INIT; ST 14474/23 ADD 1.

⁴ ST 15975/24 INIT; ST 15975/24 ADD 1.

justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

(5) La Suède a expliqué que 15 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil tout en atteignant tout de même les objectifs de ces mesures. Cela concerne l'investissement 1 (Investissements locaux et régionaux en faveur du climat), l'investissement 2 [Investissements en faveur du climat dans le secteur industriel («Industry Leap»)], l'investissement 5 (Protection de la nature précieuse) et la réforme 1 (Rationaliser le processus de délivrance des permis environnementaux) relevant du volet 1 (Relance verte), l'investissement 1 (Plus de places dans l'enseignement professionnel régional pour adultes), l'investissement 3 (Ressources pour répondre aux demandes d'enseignement dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur) et la réforme 3 (Programme professionnel national pour les directeurs d'école, les professeurs et les enseignants de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance) relevant du volet 2 (Éducation et transition), l'investissement 1 (Initiative en matière de soins aux personnes âgées), la réforme 1 (Réglementer le titre professionnel des assistants infirmiers), la réforme 2 (Limites d'âge ajustées) et la réforme 3 (Renforcement des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) relevant du volet 3 (De meilleures conditions pour relever les défis démographiques), l'investissement 1 (Aides à l'investissement en faveur de la location et du logement étudiant) et la réforme 2 (Révision du cadre réglementaire pour les permis de construire) relevant du volet 5 (Investissement pour la croissance et le logement), et l'investissement 2 (Mesure renforcée: aides à l'investissement en faveur de la location et du logement étudiant) et la réforme 1 (Accélérer le processus d'autorisation pour la construction du réseau électrique) relevant du volet 6 (chapitre REPowerEU). Sur cette base, la Suède a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

(6) La Suède a expliqué qu'une mesure avait été supprimée afin de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil. Cela concerne l'investissement 1 (Infrastructure numérique commune de l'administration publique) relevant du volet 4 (Expansion du haut débit et numérisation de l'administration publique). Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

(7) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Suède.

Évaluation de la Commission

(8) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Estimation des coûts

(9) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

(10) La Suède a actualisé le coût de l'investissement 3 (Efficacité énergétique dans les immeubles collectifs) relevant du volet 1, ce qui a donné lieu à une diminution du coût total estimé du PRR. Elle a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants confirmant que les coûts de l'investissement révisé demeurent raisonnables et plausibles. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

(11) La Commission estime que les modifications proposées par la Suède n'affectent pas l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Suède en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), j) et k).

Évaluation positive

(12) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

(13) Le coût total estimé du PRR modifié de la Suède est de 3 452 688 140 EUR, ce qui équivaut à 34 958 467 418 SEK au taux de référence EUR/SEK de la BCE du 28 mai 2021. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Suède, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁵ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Suède devrait être égale à 3 445 666 208 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Suède reste inchangée.

(14) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022.

(15) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être engagées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité,

⁵ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié de la Suède sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

*Article 2
Modifications*

La décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Suède est modifiée comme suit:

l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Suède est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 3
Destinataire*

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*